



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE N°2015- 1701/SG/DRCTCV du 17 septembre 2015
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de
l'environnement pour le zonage d'assainissement eaux usées de la CINOR
communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR), présentée le 5 juin 2015 par la CINOR, considérée complète le 30 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0118 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) du 25 août 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que :

- le zonage sera annexé aux PLU approuvés de Saint-Denis (26 octobre 2013) et Sainte-Marie (27 décembre 2013) et que ces PLU ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le zonage sera annexé au PLU de Sainte-Suzanne en cours d'élaboration et fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que :

- il s'agit de réactualiser le zonage, améliorer le fonctionnement du réseau collectif des eaux usées et lutter contre les eaux parasites ;
- l'objectif principal du zonage est d'améliorer la situation environnementale existante, notamment en réduisant les risques de rejets d'eaux usées dans le milieu ;
- la zone concernée par l'assainissement collectif sera augmentée de 38% et celle concernée par l'assainissement non collectif diminuera de 66 % ;
- le zonage ne prend en compte que les zones urbanisées et à urbaniser par le PLU. Pour les maisons non couvertes par le zonage, l'assainissement préconisé par défaut est l'assainissement non collectif ;
- le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été créé en 2006 ;
- en cas de parcelles trop petites pour mettre en place les ouvrages d'assainissement non collectif, la CINOR envisage des solutions alternatives d'assainissement autonome regroupé ;

- l'impact de l'assainissement non collectif sur les masses d'eaux superficielles et souterraines est non significatif ou inconnu d'après l'état des lieux 2013 (SDAGE 2016-2021) ;
- le zonage prévoit la réhabilitation d'une partie du réseau des eaux usées et des postes de refoulement ;
- aucun des nouveaux postes de refoulement ne sera équipé de trop plein ;
- les 5 postes de refoulement qui se trouvent dans des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable ne possèdent pas de trop plein, ce qui limite les risques de pollution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réhabilitation de réseaux de collecte des eaux usées permettra d'améliorer les raccordements et de diminuer les eaux parasites et réduire ainsi l'impact de l'assainissement collectif sur les eaux souterraines ;
- la station d'épuration du Grand Prado pour Saint-Denis et Sainte-Marie est suffisamment dimensionnée pour recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés par les nouveaux raccordements ;
- la station d'épuration des Trois Frères pour Sainte-Suzanne est également suffisamment dimensionnée pour recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés par les nouveaux raccordements ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

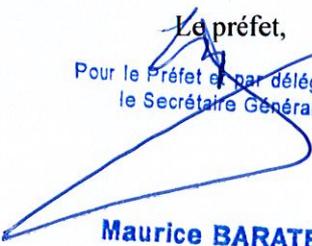
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion du 11 septembre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le zonage d'assainissement des eaux usées de la CINOR pour les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, présenté le 5 juin 2015 par la communauté intercommunale du Nord de La Réunion, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la sous section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

~~Le préfet,~~
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
 (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
 à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
 à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
 à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
 (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)